

contagion. Nous avons dans son cas le fait qu'il est venu dans le Nord-Ouest dans le but de prévenir une agitation constitutionnelle, dans le but d'expliquer aux métis—et l'honorable monsieur trouvera ce fait dans un exhibit du procès—qu'ils ne devraient plus jamais adresser des pétitions au gouvernement d'Ottawa pour aucune chose; dans le but de leur déclarer, comme cela est exposé dans les témoignages que j'ai lu après-midi, que c'était du sang qu'il leur fallait, que c'était une guerre d'extermination qu'ils devaient entreprendre. Or, je prétends que cet homme, dans les actes qu'il a commis durant sa carrière criminelle, a dépassé de beaucoup les limites d'une offense politique. Je prétends qu'il s'est mis hors la règle qui fait traiter avec clémence ceux, qui, entraînés par l'excitation du moment, ou la contagion déjà répandue dans le pays, ont été induits à suivre les chefs dans une mauvaise voie. Mais j'ai une autorité, qui est plus près de nous, sur cette question. J'ai déjà cité à la Chambre un discours de l'honorable député de Durham-Ouest (M. Blake) au sujet de la révolte de 1869-70. J'ai montré qu'il demandait alors que Riel fût extradé des Etats-Unis, et l'honorable monsieur savait bien que cette extradition ne pouvait être demandée pour un délinquant politique. Il déclarait, et il le déclarait judicieusement, que la conduite de Riel avait été quelque chose de pis qu'une offense politique, et que nous étions, en conséquence, justifiables de demander son extradition; et il adopta cette manière de voir justement pour les mêmes raisons que celles que j'ai mentionnées, ce soir. Mais nous n'avons pas besoin de consulter les archives de la législature d'Ontario pour trouver ce que l'honorable monsieur a dit devant cette législature. En effet, le 11 avril 1871, dans la Chambre des communes même, l'honorable monsieur s'est exprimé comme suit sur cette question :

Il pourrait être possible que le crime de Riel ne fût pas une offense entraînant l'extradition; mais il (M. Blake) était d'avis que des troubles comme ceux qui avaient eu lieu dans le Nord-Ouest, ne devaient pas être considérés comme un mouvement politique.

Ce serait, M. l'Orateur, une doctrine extrêmement dangereuse pour nous de prétendre que toutes les offenses qui peuvent être commises au cours d'un mouvement politique, sont des offenses pour lesquelles la clémence de l'Exécutif doit être exercée. La loi de ce pays, la loi de la mère-patrie, la loi de tous les pays du monde, où la peine capitale est maintenue, menace de la peine capitale ceux qui ont commis le crime de haute trahison, ou ce qui est l'équivalent de haute trahison. Or, avec une telle loi dans nos statuts, loi qui ne remonte à pas plus loin qu'en 1869, est-il possible que l'Exécutif, ou que cette Chambre déclare que nous ne devons jamais l'exécuter? Voilà à quoi se réduit la question.

Si une amnistie doit toujours être accordée pour ce qui est virtuellement une offense politique—et elle devrait toujours être accordée, si elle l'était dans le premier cas—autant vaudrait dire que la loi veut formellement infliger la peine capitale; mais que l'Exécutif n'a pas l'intention de lui faire suivre son cours. Examinons, un instant, le rapport des commissaires sur la peine capitale, dans lequel l'honorable député de Durham-Ouest (M. Blake) a puisé si considérablement, vendredi soir.

Il y avait dans cette commission sur la peine de mort, quelques uns des jurisconsultes et théoriciens les plus éminents de la mère-patrie.

Certains membres de cette commission furent appelés à cette charge, parce qu'ils étaient les avocats de l'abolition de ce genre de châtiment; mais, malgré cela, nous avons le rapport de cette commission, et il est clairement formulé. Je le citerai avec d'autant plus d'assurance et d'autant plus de confiance que l'honorable député de Durham-Ouest (M. Blake) a prétendu, dans une argumentation longuement élaborée, que l'Exécutif, en